



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : AR/MLM N° 276.20
Affaire suivie par Anne RIGAUD
anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.72.16.42.20 - Fax : 02.72.16.42.21

Le Mans, le 08 juillet 2020

**La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

à

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NTN Transmissions Europe à Allonnes

Réf. : Dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de peinture
transmis à la préfecture par courrier du 15 mai 2017 (affaire suivie par Mme TRASSARD)

Par courrier du 15 mai 2017, la société NTN Transmissions Europe a transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe un dossier de porter à connaissance concernant l'installation d'une nouvelle ligne de peinture sur le site qu'elle exploite à Allonnes, ZA des Trémelières.

Le présent rapport rend compte de l'examen de ce dossier et expose les propositions de l'inspection des installations classées sur les suites qu'il convient de lui donner.

I – Présentation de l'entreprise

• *Le demandeur*

Raison sociale NTN Transmissions Europe

Adresse ZA des Trémelières
72700 ALLONNES

Siège social

ZA des Trémelières

72704 ALLONNES CEDEX

Activité

Fabrication de transmissions pour l'automobile

Situation administrative

Arrêté préfectoral d'autorisation n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié

• ***La situation administrative***

Par arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999, la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de transmissions pour automobiles en ZA des Trémelières sur la commune d'Allonnes.

Cet arrêté visait les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique n° 2560 (autorisation) : travail mécanique des métaux (puissance 9546 kW),
rubrique n° 2565.2.a (autorisation) : traitement de surface (phosphatation, volume 3600 l),
rubrique n° 2920.2.a (autorisation) : compression d'air (puissance 2050 kW),
rubrique n° 2920.2.a (autorisation) : réfrigération (HFC 134a, puissance 700 kW),
rubrique n° 253 (déclaration) : dépôt de liquides inflammables (volume 62,5 m3),
rubrique n° 2561 (déclaration) : trempe et revenu des métaux,
rubrique n° 2662.1.a (déclaration) : stockage de matières plastiques (volume 401 m3),
rubrique n° 2910.A.2 (déclaration) : installations de combustion (gaz naturel, puissance 12,3 MW),
rubrique n° 2925 (déclaration) : ateliers de charge d'accumulateurs (puissance 100 kW),
rubrique n° 2940.2.b (déclaration) : application et séchage de peintures (13 kg/j).

Le tableau suivant reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement, incluant les modifications engendrées par le projet et les dernières modifications de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <u>rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</u> . 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	20 900 l dont 13 300 l pour l'installation de traitement de surface associée à la ligne dédiée à l'application de peinture poudre 3600 l pour la machine Hivert 4000 l pour la machine Frappaz

2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	10 026 kW
2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	24 385 l
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 000 kW
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1 380 m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz	8,27 MW dont 1,33 MW pour les 5 chaudières suivantes : - local chaufferie bâtiment usine : 2 chaudières de 370 kW, soit 740 kW, - local chaufferie bâtiment administration : 2 chaudières de 260 kW, soit 520 kW, - local chaufferie restaurant : 1 chaudière de 70 kW, et 6,94 MW pour les 39 roof top

			provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	87 kW
2940	3.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450, 2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	100 kg/j
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	953 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au regard de la directive SEVESO 3, l'exploitant a vérifié la non soumission du site aux régimes seuil bas ou seuil haut en comptabilisant et recensant de façon exhaustive tous les produits présents.

II – Présentation de la demande

Le document transmis par l'exploitant présente le projet de modifications de l'installation accompagné de tous les éléments d'appréciation des conséquences en termes d'impacts et de dangers afin de démontrer le caractère acceptable des évolutions envisagées.

1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'usine NTN Transmissions Europe est implantée dans une zone péri-urbaine, à vocation d'activités, en périphérie Ouest de la commune d'ALLONNES.

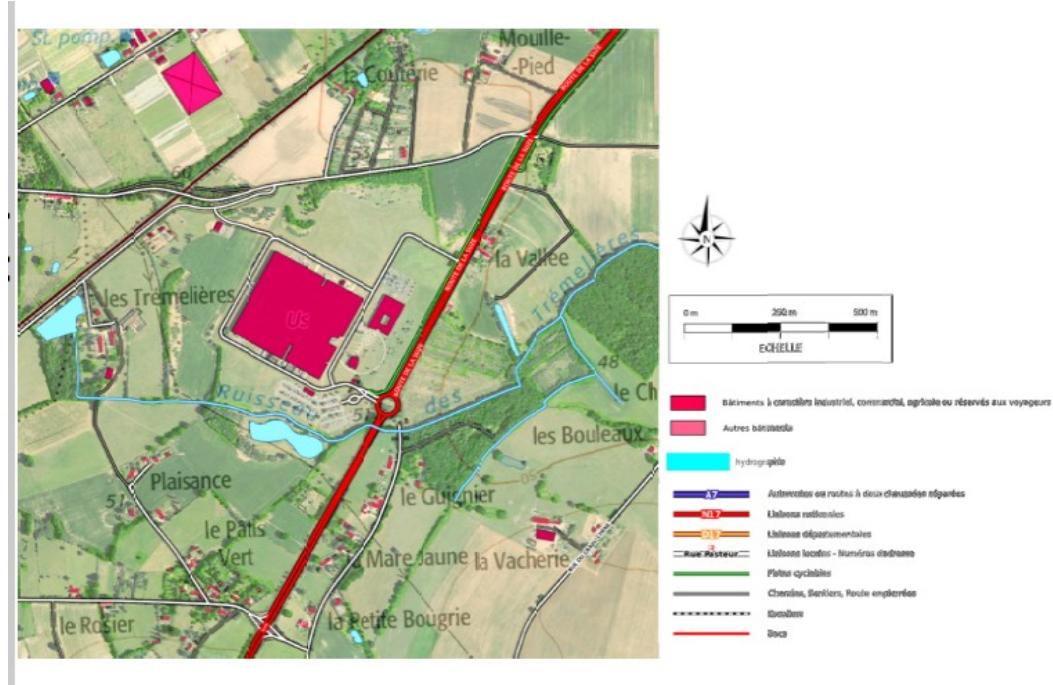
Le voisinage aux abords des terrains est à dominante agricole. Il se caractérise de la façon suivante :

- des habitations isolées (lieudits avec fermes) au Nord, à l'Ouest et au Sud,
- la ligne SNCF de TGV Paris-Nantes à l'Ouest,
- la route départementale RD 23 à l'Est,
- des terres agricoles cultivées ou non.

L'usine occupe une surface de 53 210 m². Elle est localisée au centre d'un terrain de 456 000 m².

La surface actuelle du bâti ne sera pas augmentée dans le cadre du projet étant donné que les aménagements vont s'effectuer dans les locaux existants.

Les plans suivants présentent l'environnement du site et la zone d'implantation du projet.



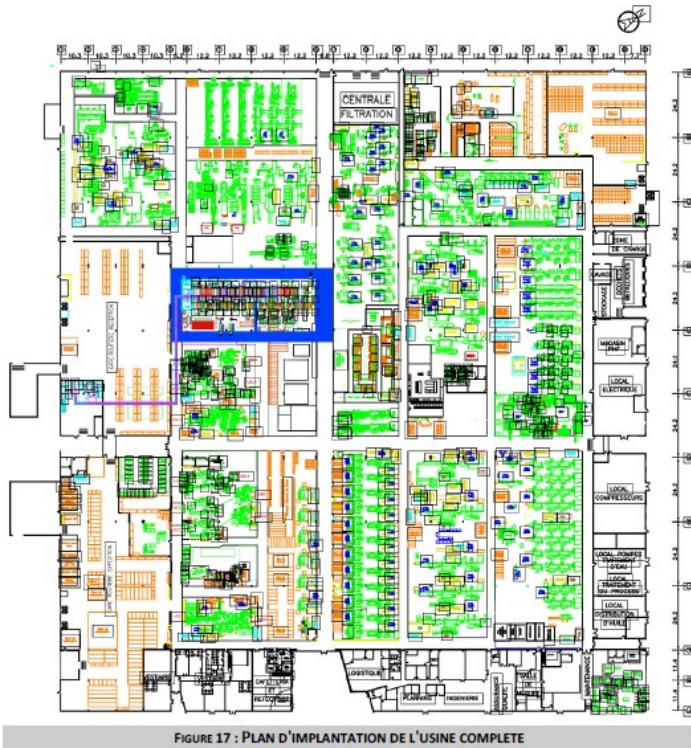


FIGURE 17 : PLAN D'IMPLANTATION DE L'USINE COMPLETE

2. Le projet de modifications

Afin de pouvoir répondre aux demandes croissantes des constructeurs et d'assurer le développement économique du site d'Allones (seul site de fabrication des transmissions en Europe du Groupe NTN), la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE souhaite planter, dans le bâtiment existant de l'usine, une nouvelle ligne de traitement de surface (dégraissage, phosphatation) / grenaillage / mise en peinture (poudrage). L'activité correspondante est actuellement sous-traitée.

Les activités exercées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle ligne de peinture se décomposent selon les étapes suivantes :

- traitement de surface (dégraissage/phosphatation),
- grenaillage,
- mise en peinture (cabine de poudrage et cuisson).

Le traitement de surface des métaux est principalement un traitement à base d'eau en mélange avec des produits phosphatant et les installations réalisent les activités de manière séquentielle, sur des chaînes de traitement composées d'une série de cuves et d'activités.

La mise en peinture s'effectue par pulvérisation de peinture en poudre.

Les types de pièces traitées sont les suivantes : tulipes, bols ou éléments de liaison (barre et tube).

La nouvelle ligne permettra de peindre en interne 4 000 000 de pièces par an.

3. Impacts sur l'environnement

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- l'approvisionnement en eau et la qualité des eaux de surface,
- la qualité de l'air.

Approvisionnement en eau :

L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation du site estimée avec la nouvelle installation est d'environ 58 000 m³, avec une augmentation prévisionnelle d'environ 20 % par

rapport aux consommations de l'année 2016. Les consommations directes liées au nouveau procédé sont estimées à 5080 m³/an maximum, soit 10 % d'augmentation. Les autres consommations d'eau étant liées aux besoins supplémentaires des utilités du site.

La nouvelle ligne de traitement de surface va toutefois permettre une amélioration des consommations spécifiques (rapportées au mètre carré de la surface traitée) en utilisant le principe du rinçage en cascade inverse (recyclage des eaux).

Le relevé des consommations s'effectue quotidiennement, au niveau du compteur principal et du compteur spécifique de la nouvelle ligne de traitement.

Qualité des eaux de surface :

La nouvelle ligne de traitement générera les rejets suivants :

- les rejets d'eau des osmoseurs et adoucisseurs nécessaires à la confection d'eau du procédé,
- les rejets liés à la nouvelle installation de traitement de surface (vidanges des bains usés, des rinçages, purges du laveur de gaz, eaux de lavage des sols et nettoyages des cuves).

La nouvelle ligne de traitement engendrera 4353 m³ de rejets supplémentaires par an, soit un rejet industriel futur global d'environ 33100 m³. Ce dernier rejoint la station d'épuration communale de la Chauvinière.

Les rejets industriels de l'usine représentent aujourd'hui 1,6 % des rejets entrants de la station d'épuration communale de la Chauvinière (données 2016) et passeront à 2,2 % avec la nouvelle installation.

Les rejets des eaux de process de la nouvelle ligne de traitement seront prétraités via la mise en place d'une station physico-chimique interne au site, avant rejet à la station d'épuration communale de la Chauvinière. Les performances d'épuration permettront de respecter les valeurs limites imposée par la réglementation (arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) dans le cadre d'un rejet raccordé, ainsi que les spécificités de la station d'épuration communale (concentration en phosphore < 10 mg/l).

Les eaux pluviales de voiries et de parkings, susceptibles d'être polluées, transitent par les séparateurs à hydrocarbures puis le bassin d'orage avant rejet dans le milieu naturel.

Qualité de l'air :

Le projet d'extension entraîne la création de 12 points de rejets atmosphériques, la plupart équipés d'un dispositif de filtration/traitement :

Un rejet pour l'installation de traitement de surface (traces d'éléments métalliques, OH-, H+, NOx) ; elle sera équipée d'un laveur d'air,

Deux rejets pour les installations de poudrage (poussières) ; elles seront équipées de dépoussiéreurs,
Deux rejets pour les fours de cuisson (poussières) ; ils seront équipés de dépoussiéreurs,
Deux rejets pour le refroidissement des fours de polymérisation (poussières),

Deux rejets pour les installations de grenaillage (poussières) ; elles seront équipées de dépoussiéreurs,

Trois rejets pour l'évacuation des gaz de combustion des équipements de chauffage des bains (chaudière et brûleurs, émissions de CO, Nox).

La société NTN TRANSMISSIONS EUROPE n'utilise pas de solvant sur le site.

L'impact des rejets atmosphériques de la nouvelle ligne de traitement sur l'environnement est considéré comme faible.

Le site, implanté en zone à dominante rurale, est majoritairement entouré de champs.

Les émissions aqueuses et atmosphériques des nouvelles installations feront l'objet d'un programme d'autosurveillance, fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire mentionné en conclusion du présent rapport.

Il est à noter que le programme de surveillance des rejets aqueux intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné tient compte des nouvelles modalités de surveillance fixées dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet concerne des activités exploitées sur un site existant, en zone d'activités, et n'entraîne aucune extension ou modification des bâtiments.

Compte tenu des mesures mises en place et projetées par le pétitionnaire pour maîtriser les impacts, les effets sur les tiers et l'environnement apparaissent limités.

4. Analyse des risques et mesures de prévention et de protection

Aucun des scénarios identifiés dans l'évaluation préliminaire des risques n'a été classé en zone de risque inacceptable (zone rouge) dans la grille de matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR).

Cependant, par précaution, et compte tenu des incertitudes liées à cette approche, les scénarios suivants ont été évalués quantitativement :

- incendie généralisé de la cellule Réception,
- Incendie généralisé de la cellule Expédition.

Les effets thermiques d'un incendie des cellules de l'entrepôt ont été modélisés avec le logiciel FLUMILOG.

Il en ressort les conclusions suivantes :

- les effets létaux sont entièrement contenus sur le site, pour des cibles humaines,
- il n'y a pas de risques d'effets domino extérieurs au site ni sur des zones intérieures au site et contigües des zones de stockage.

Aucun nouveau risque ou aucune majoration des risques existants n'est identifié dans le cadre du projet.

A la suite de la visite d'inspection du 28 juin 2018, l'exploitant a souhaité faire réaliser par la société ANTEA GROUP une étude sur l'actualisation des calculs des besoins en eau d'extinction d'incendie et en volumes de rétention (calculs D9 et D9A) du site (rapport A96690 / PDLP180534 d'avril 2020). Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de prescrire un plan d'actions sur ces sujets :

- définition au plus tard le 31 décembre 2020 de la liste des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont l'exploitant dispose pour pallier aux besoins en eau en cas d'incendie,
- le volume disponible pour la rétention des eaux d'extinction étant inférieur au volume calculé selon la méthodologie du guide D9A, de 2 730 m³, création d'un volume de rétention supplémentaire. La prescription suivante est proposée ;

« L'exploitant définit et transmet à l'Inspection des installations classées les solutions de confinement des eaux d'extinction incendie complémentaires envisageables et les coûts y afférant au plus tard le 31 mars 2021, et présente à l'Inspection des installations classées la décision d'investissement sur la solution technique qui sera finalement mise en œuvre et l'échéancier de réalisation des travaux correspondants au plus tard le 31 juillet 2020. Les travaux devront être finalisés au plus tard le 31 décembre 2021. »

II – Analyse de l'inspection des installations classées

Le projet consiste en une extension d'installations de traitement de surface soumises à autorisation qui en net dépasse le seuil de l'autorisation (nouvelle ligne de 13 300 l pour un seuil A à 1 500 l).

Toutefois, au vu de ce qui précède, les modifications envisagées par la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE ne sont pas de nature à augmenter les nuisances et les risques engendrés par ses activités. Elles peuvent être caractérisées de notables mais non substantielles.

Le projet relève de la colonne 3 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un examen au cas par cas. L'autorité environnementale a décidé que le projet ne nécessitait pas d'étude d'impact (arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du CE du 19 juin 2017).

Il est à noter qu'une récente modification de la nomenclature a modifié le régime des installations de traitement de surface. Ces dernières sont désormais soumises à enregistrement.

Au vu du projet envisagé, il apparaît néanmoins nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1999, pour encadrer réglementairement l'activité de la nouvelle ligne de traitement de surface / grenailage / mise en peinture.

III – Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de :

- modifier l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1572 du 21 avril 1999 ; un projet d'arrêté a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport,
- ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

<p>RÉDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Anne RIGAUD</p>	<p>VÉRIFICATEUR et VALIDATEUR</p> <p>Pour la directrice, et par délégation,</p> <p>Le chef de l'Unité Départementale</p>  <p>Gilles LEDOUX</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------